

RECTORAT / DPAE

DEMANDE DE CONGE PARENTAL

**Code général de la fonction publique – art. L.515-1 et suivants
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985**

**Demande à retourner par la voie hiérarchique un mois avant la prise d'effet
(Joindre impérativement copie du livret de famille ou autre document justifiant la situation)**

NOM :

Prénom :

Grade :

Etablissement ou service :

sollicite un congé parental d'une durée de mois et est informé(e) de sa situation administrative pendant le congé parental (voir supra)

à compter du : jusqu'au :

pour élever l'enfant : (Nom, prénom)
né le :

sollicite le renouvellement du congé parental pour une nouvelle période de mois (

à compter du : jusqu'au :

pour élever l'enfant : (Nom, prénom)
né le :

sollicite ma réintégration en cours ou à l'issue d'un congé parental

à compter du :

A le.....
Signature du personnel :

Date et Visa du supérieur hiérarchique
(chef d'établissement, DASEN, Responsable de division)

RECTORAT / DPAE

DEMANDE DE CONGE PARENTAL

**Code général de la fonction publique – art. L.515-1 et suivants
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985**

Le congé parental est accordé à un des parents après le congé de maternité ou d'adoption, par période de 2 à 6 mois renouvelable (demande 1 mois avant l'expiration), ou à tout agent public assurant la charge d'un enfant en vertu d'une décision (à joindre). Le congé prend fin au 3^{ème} anniversaire de l'enfant (sauf situations expressément prévues par les dispositions des articles L.515-3 et suivants du Code général de la fonction publique)

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. La période de congé parental n'est néanmoins pas prise en compte au titre des droits à congés, des droits à retraite et des années de « service public » qu'il faut avoir effectuées pour passer un concours interne.

Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs.

L'agent est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

La durée du congé parental peut être écourtée sur demande du titulaire de ce congé.

A le.....
Signature du personnel :